



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 106

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-558

ENTRE :

**G. P.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Connie Dyck

Date de l'audience par : Le 16 janvier 2019

téléconférence :

Date de la décision : Le 18 janvier 2019

## DÉCISION

La doctrine de la chose jugée empêche une nouvelle évaluation de la question de savoir si le requérant était invalide au moment où il a satisfait aux exigences minimales en matière de cotisations du *Régime de pensions du Canada* (RPC); par conséquent, l'appel est rejeté.

## APERÇU

### *Historique de la demande*

[1] Le requérant a présenté une première demande de prestations d'invalidité du RPC en mai 2015. Sa demande a été rejetée par l'intimé au stade initial ainsi qu'à celui de la révision. Le requérant a interjeté appel de la décision découlant de la révision et a comparu devant un Tribunal le 26 septembre 2016. Ce Tribunal de révision a déterminé que le requérant n'était pas invalide à l'échéance de sa PMA de décembre 2014. Le requérant n'a pas demandé la permission d'en appeler relativement à la décision du Tribunal de révision.

[2] Le ministre a reçu la demande actuelle de pension d'invalidité du requérant le 15 juin 2017<sup>1</sup>. Le ministre a rejeté cette demande initialement<sup>2</sup> et après révision<sup>3</sup>. Le requérant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale<sup>4</sup>.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, le requérant doit satisfaire aux exigences énoncées dans le RPC. Plus précisément, le requérant doit être déclaré invalide au sens du RPC au plus tard à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations du requérant au RPC. Je constate que la PMA du requérant a pris fin le 31 décembre 2014.

[4] La deuxième demande de prestations d'invalidité du requérant datée du 15 juin 2017 n'a pas été rejetée par le ministre parce que le requérant n'était pas invalide, mais parce que la division générale du Tribunal de la sécurité sociale avait rendu une décision antérieure, qui est

---

<sup>1</sup> GD2-16.

<sup>2</sup> GD2-10.

<sup>3</sup> GD2-5.

<sup>4</sup> GD1.

finale et exécutoire. Le ministre a informé le requérant qu'il ne pouvait pas modifier cette décision<sup>5</sup>.

## **QUESTION EN LITIGE**

[5] La doctrine de la chose jugée empêche-t-elle le requérant de faire valoir de nouveau son admissibilité aux prestations d'invalidité sur le fondement de sa nouvelle demande?

### ***La doctrine de la chose jugée***

[6] De manière générale, le principe de la chose jugée signifie qu'une fois qu'un litige est tranché définitivement, il ne peut être instruit de nouveau. Cette doctrine s'inspire en partie de préoccupations d'ordre public et vise à promouvoir les intérêts de la justice. Comme l'a énoncé la Cour suprême du Canada<sup>6</sup>. Le droit tend à juste titre à assurer le caractère définitif des instances.

[7] La jurisprudence montre clairement que la doctrine de la chose jugée peut s'appliquer aux tribunaux administratifs, y compris aux tribunaux qui étaient organisés par l'ancien Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR)<sup>7</sup>.

[8] Pour que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique, les trois conditions préalables suivantes doivent être réunies :

- i) la même question a déjà été tranchée;
- ii) la décision invoquée comme créant la chose jugée est finale;
- iii) les parties sont les mêmes dans les deux instances.

### ***La doctrine de la chose jugée s'applique à l'appel en l'espèce***

[9] J'estime que ces trois conditions préalables à l'application de la chose jugée ont été satisfaites.

---

<sup>5</sup> GD2-4.

<sup>6</sup> *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44.

<sup>7</sup> *Danyluk*, précité, et *Belo-Alves c Canada (PG)*, 2014 CF 1100.

[10] Premièrement, la question tranchée par le Tribunal en septembre 2016 était celle de savoir si le requérant avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2014<sup>8</sup>. C'est la même question qui est soulevée dans l'appel en l'espèce, car la PMA du requérant n'a pas changé.

[11] Deuxièmement, la décision rendue par le Tribunal en 2016 était finale. Le requérant avait l'option d'interjeter appel de cette décision devant la décision d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, mais il ne l'a pas fait<sup>9</sup>.

[12] Troisièmement, les parties dans les deux instances sont les mêmes, ce qui est le cas dans cette instance.

[13] Après avoir établi que les conditions préalables sont satisfaites, je dois donc examiner la question de savoir si l'application de la doctrine de la chose jugée donne lieu à une injustice. À cet égard, la Cour suprême du Canada a établi une liste non exhaustive des facteurs pertinents qui peuvent être pris en considération pour déterminer si l'application stricte de la chose jugée donne lieu à une injustice. Ces facteurs sont les suivants :

- le libellé du texte de loi en vertu duquel la première décision a été rendue;
- l'objet de la loi;
- l'existence d'un droit d'appel;
- les garanties offertes aux parties dans le cadre de l'instance administrative;
- l'expertise du décideur administratif;
- les circonstances ayant donné naissance à l'instance administrative initiale;
- l'injustice potentielle.

[14] J'ai examiné les facteurs susmentionnés et je n'ai relevé aucune circonstance qui causerait une injustice si la doctrine de la chose jugée était appliquée. L'instance de

---

<sup>8</sup> GD2-01.

<sup>9</sup> GD2-23.

septembre 2016 devant le Tribunal indique que le requérant était au courant de la cause à défendre, avait eu l'occasion d'exposer sa propre cause et avait eu l'occasion de faire témoigner un témoin en son nom<sup>10</sup>. Le requérant a aussi eu l'occasion d'interjeter appel<sup>11</sup>.

[15] Le requérant a soutenu qu'il avait de nouveaux renseignements médicaux qui devraient être examinés, et il a présenté plusieurs documents au Tribunal<sup>12</sup>. Cependant, soit l'information avait déjà été précieusement examinée par le membre du Tribunal qui a rendu la décision précédente du 26 septembre 2016, soit les documents portaient sur l'état de santé du requérant après la fin de sa PMA de décembre 2014. Dans un souci de simplification et de clarification, j'aborderai chacun des nouveaux documents présentés par le requérant.

[16] Les documents suivants ne sont pas de nouveaux documents puisqu'ils ont été examinés auparavant par le membre du Tribunal en septembre 2016 :

- a) Une lettre du Dr Baker datée du 24 novembre 2017<sup>13</sup>. Le Dr Baker rapporte que le requérant a été suivi et traité précédemment par la Clinique Pan Am. Dans la décision du Tribunal, à la page GD2-28, au paragraphe 18, le Tribunal a examiné la preuve du Dr Baker de novembre 2014. Plus loin, au paragraphe 24 de la décision du Tribunal, la preuve du Dr Baker d'octobre 2015 a aussi été examinée;
- b) Un rapport du Dr Shariff daté du 1<sup>er</sup> novembre 2006<sup>14</sup>. Cette lettre est codée GD2-94 et GS2-95 dans le dossier d'appel original qui a été porté à la connaissance du précédent Tribunal. De plus, le précédent Tribunal a examiné ce document, comme le montre le paragraphe 11 de sa décision;

---

<sup>10</sup> GD2-24.

<sup>11</sup> GD2-22.

<sup>12</sup> GD4, GD5, GD6.

<sup>13</sup> GD6-5.

<sup>14</sup> GD4-4 et GD4-5.

- c) Un tomodensitogramme du rachis lombaire du requérant fait en décembre 2004<sup>15</sup>. Ce document a aussi été examiné par le Tribunal précédent, comme le montre le paragraphe 10 de sa décision.

[17] Les documents suivants présentés par le requérant sont tous liés à son état de santé après l'échéance de sa PMA de décembre 2014. Bien que l'état de santé du requérant ait pu se détériorer ou qu'il ait pu développer une nouvelle affection, ce n'est pas là l'affaire dont je suis saisie.

- a) Un rapport d'évaluation d'invalidité de la province du Manitoba, rempli en mars 2015, soit après la fin de la PMA de décembre 2015 du requérant<sup>16</sup>. Cependant, le Dr MacDonald a noté qu'il avait vu le requérant pour la dernière fois en août 2014. Même si l'information fournie par le Dr MacDonald devait être prise en compte sur la base de l'état de santé du requérant en août 2014, cela ne changerait pas la situation. Le Dr MacDonald a rapporté que le diagnostic primaire du requérant était un dysfonctionnement à l'épaule. Il s'agit du même problème qui a été examiné et tranché par le Tribunal précédent;
- b) Une IRM du rachis lombaire<sup>17</sup> du requérant faite plus de deux ans après la fin de la PMA de décembre 2014 du requérant;
- c) Un formulaire de demande de nature médicale<sup>18</sup> daté de septembre 2018, soit plus de trois ans après la date de fin de la PMA de décembre 2014;
- d) Deux rapports, l'un du Dr Hooper<sup>19</sup>, daté de juillet 2017 et l'autre du Dr Ulanovych, daté de novembre 2018<sup>20</sup>, fournissent de l'information concernant l'état de santé du requérant plusieurs années après l'échéance de sa PMA de décembre 2014.

---

<sup>15</sup> GD4-6.

<sup>16</sup> GD6-2 à GD6-4.

<sup>17</sup> GD4-2.

<sup>18</sup> GD4-3.

<sup>19</sup> GD5-4 et GD5-5.

<sup>20</sup> GD5-2 et GD5-3.

## CONCLUSION

[18] Bien que le requérant soutienne qu'il était invalide avant décembre 2014 et qu'il continue de l'être aujourd'hui, ce n'est pas là la question dont je suis saisie. La question dont je suis saisie n'est pas de trancher de nouveau la décision précédente du Tribunal. L'échéance de la PMA du requérant demeure le 31 décembre 2014, soit la même que devant le précédent Tribunal, et la question dont je suis saisie et les parties devant moi demeurent les mêmes que celles qui étaient devant le précédent Tribunal en septembre 2016.

[19] Le requérant a exprimé de la frustration au sujet du système de santé et du délai avant de recevoir les renseignements médicaux appropriés concernant ses symptômes, malgré des efforts de sa part. Il a également manifesté de la frustration au sujet du RPC et a expliqué que chaque cas devrait être examiné individuellement. Il a expliqué qu'il éprouve une douleur constante et que ses problèmes de santé sont sérieux, ce qui le rend incapable de travailler. Il a mentionné que le fait de ne pas recevoir de prestations d'invalidité du RPC constituait une injustice, ce qui [traduction] « ne pouvait pas être toléré ». Bien que je comprenne les frustrations du requérant, je dois souligner que le Tribunal est créé par une loi et que, par conséquent, je ne dispose que des pouvoirs que me confère sa loi habilitante. Je suis tenue d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC, et je suis liée par les décisions de la Cour fédérale. Je ne peux pas utiliser les principes d'égalité ou d'équité ou prendre en considération des circonstances atténuantes pour me soustraire aux dispositions du RPC ou aux décisions de la Cour fédérale.

[20] J'estime que les trois conditions préalables à l'application du principe de la chose jugée sont satisfaites, et je suis incapable de trouver quelque circonstance spéciale que ce soit justifiant l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire résiduel pour empêcher l'application de la doctrine. Par conséquent, l'appel est rejeté.

Connie Dyck  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu